

PLAINTÉ PÉNALE

DE

Monsieur Alkiviades DAVID, domicilié Malibu Road 23768, Malibu, Californie, Etats-Unis, élisant domicile en l'Étude MC AVOCATS SA, Promenade 76, 3780 Gstaad (pièce n° 0: procuration).

Le Plaignant

CONTRE

Madame Mahim KHAN, domiciliée c/o Baker & Hostetler, LLP, 45 Rockefeller Plaza, New York, New York 10111, Etats-Unis.

Et contre toute autre personne que pourrait incriminer l'enquête.

POUR

Tentative d'escroquerie (art. 146 CP), **calomnie** (art. 174 CP), subsidiairement **diffamation** (art. 173 CP) et **tentative de contrainte** (art. 181 CP), ainsi que pour toute autre infraction que pourrait révéler l'enquête.



I. FAITS

A. Présentation des parties

I. Concernant le Plaignant

Généralités

1. Le Plaignant est né le 23 mai 1968 à Lagos au Nigéria (53 ans).
Preuve : pièce n° 1 (extrait wikipedia concernant le Plaignant et les références citées) ; audition du Plaignant
2. Le Plaignant est originaire d'une famille chypriote grecque de commerçants.
Preuve : pièce n° 1 (extrait wikipedia concernant le Plaignant et les références citées) ; audition du Plaignant
3. Lors de sa jeunesse, le Plaignant a notamment étudié en Suisse et le cinéma au Royal College of Art à Londres.
Preuve : pièce n° 1 (extrait wikipedia concernant le Plaignant et les références citées) ; audition du Plaignant
4. Son père Andrew A. DAVID a rejoint l'entreprise familiale, le Groupe Leventis-David au Ghana, où il a dirigé l'usine d'embouteillage de Coca-Cola à Accra au Ghana.
Preuve : pièce n° 1 (extrait wikipedia concernant le Plaignant et les références citées) ; audition du Plaignant
5. En 2008, le Plaignant était l'actionnaire majoritaire du groupe Leventis-David qui possède des usines d'embouteillage de Coca-Cola Hellenic dans 28 pays.
Preuve : pièce n° 1 (extrait wikipedia concernant le Plaignant et les références citées) ; audition du Plaignant
6. Le Plaignant a créé diverses entreprises dans le domaine des médias et des services de *streaming*, soit notamment le site web de vidéo à la demande : FilmOn, un site web d'achat à domicile : 9021go.com ainsi qu'un site web de *streaming video* : BattleCam.com.
Preuve : pièce n° 1 (extrait wikipedia concernant le Plaignant et les références citées) ; audition du Plaignant
7. Le Plaignant a également fait quelques apparitions au cinéma, notamment dans le film « *The Bank Job* » (Braquage à l'anglaise) aux côtés de l'acteur britannique Jason STATHAM, dans lequel le Plaignant joue le rôle de *Bambas*, un expert en coffre-fort.
Preuve : pièce n° 1 (extrait wikipedia concernant le Plaignant et les références citées) ; pièce n° 2 (extrait wikipedia concernant le film « Braquage à l'anglaise ») ; audition du Plaignant
8. Le Plaignant est fréquemment présenté dans les médias comme étant milliardaire.
Preuve : pièce n° 1 (extrait wikipedia concernant le Plaignant et les références citées) ; pièce n° 2 (extrait internet du Sunday Times Rich List 2021 : the top 250) ; audition du Plaignant



9. A ce titre, le Sunday Times Rich List 2021 le classe, en compagnie de sa famille (« *Alki David and the Leventis family* »), en 59^{ème} position sur la liste des 250 plus grandes fortunes britanniques pour l'année 2021 avec une fortune totale estimée 2,753 milliards en livres sterling (GBP).

Preuve : pièce n° 3 (extrait internet du Sunday Times Rich List 2021 : the top 250)

10. Le Plaignant vit actuellement à Malibu en Californie (USA).

Preuve : audition du Plaignant

De ses biens sis en Suisse

11. Le Plaignant est propriétaire d'une part de copropriété (675/1000) (PPE n° 1490-4) d'une propriété par étages à Gstaad (sur la Commune de Saanen) avec notamment droit exclusif sur le local d'habitation à l'étage supérieur.

Preuve : pièce n° 4 (extrait du registre foncier concernant le Chalet Wispilen du 11 juin 2018) ;
audition du Plaignant

12. Le Plaignant dispose également d'avoirs bancaires auprès de la banque CREDIT SUISSE AG.

Preuve : audition du Plaignant

II. Concernant le lien entre le Plaignant et Madame Mahim KHAN

13. Mahim KHAN a été engagée en octobre 2014 par la société FilmOn TV, Inc. et par la société Alki David Production, Inc, qui appartiennent au Plaignant, afin qu'elle travaille comme assistante de production.

Preuve : pièce n° 5 (Appellant's opening brief du 30 juillet 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; audition du Plaignant

14. A partir du mois de juillet 2015, Mahim KAHN est devenue dépressive, a commencé à beaucoup dormir, à se retirer de la société et à avoir des pensées suicidaires.

Preuve : pièce n° 5 (Appellant's opening brief du 30 juillet 2021) ; audition du Plaignant

15. Après avoir démissionné de son poste pour les sociétés appartenant au Plaignant, Mahim KHAN a trouvé du travail auprès de l'entreprise Netflix en été 2017 mais a démissionné au motif que son patron chez Netflix serait désobligeant envers les femmes et impoli.

Preuve : pièce n° 5 (Appellant's opening brief du 30 juillet 2021) ; audition du Plaignant

16. Mahim KHAN a quitté son travail le plus récent pour aller vivre avec sa mère et ne rien faire selon ses dires (*and not do anything*) (9RT 2233 :25-2234 :23, 2274 :24-2275 :3).

Preuve : pièce n° 5 (Appellant's opening brief du 30 juillet 2021) ; audition du Plaignant



B. De la procédure aux Etats-Unis

17. Le 14 mars 2017, Mahim KHAN a agi civilement contre Le Plaignant, Alki David Productions, Inc., FilmOn TV, Inc. et Hologram USA, Inc. ...
Preuve : pièce n° 5 (Appellant's opening brief du 30 juillet 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)
18. ... alors même qu'elle n'avait jamais travaillé pour Hologram USA, Inc. ...
Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)
19. ... au motif que le Plaignant aurait eu un comportement déplacé envers elle au bureau et l'aurait harcelée sexuellement.
Preuve : pièce n° 5 (Appellant's opening brief du 30 juillet 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)
20. Elle prétend notamment que le Plaignant se serait livré à un « *lap dance* » spécialement lubrique avec elle et qu'il lui aurait présenté une vidéo à caractère pornographique et scatologique.
Preuve : pièce n° 5 (Appellant's opening brief du 30 juillet 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)
21. L'action judiciaire de Mahim KHAN s'articule autour de trois axes principaux : l'agression, le harcèlement sexuel et le harcèlement sexuel en lien avec un environnement de travail hostile dont elle aurait été victime.
Preuve : pièce n° 5 (Appellant's opening brief du 30 juillet 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)
22. Le Plaignant a entièrement nié toutes les allégations de Mahim KHAN.
Preuve : pièce n° 5 (Appellant's opening brief du 30 juillet 2021) ; audition du Plaignant
23. Dans le cadre de la procédure susmentionnée, Mahim KHAN était représentée par le cabinet ALLRED MAROKO & GOLDBERG, soit un cabinet américain connu en Californie pour intenter des procès à l'encontre d'employeurs ...
Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; pièce n° 7 (extrait de la page d'accueil du site web de l'étude ALLRED MAROKO & GOLDBERG du 10 juillet 2021) ; pièce n° 8 (extrait de la page du site web de l'étude ALLRED MAROKO & GOLDBERG concernant leurs affaires principales en matière de droit du travail et de droit civil du 10 juillet 2021) ; pièce n° 9 (capture d'écran du site web de l'étude ALLRED MAROKO & GOLDBERG du 10 juillet 2021) ; audition du Plaignant
24. ... et qui a annoncé publiquement être parvenu à obtenir environ USD 200 millions en faveur de sa clientèle lors des cinq dernières années.
Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; pièce n° 7 (extrait de la page d'accueil du site web de l'étude ALLRED MAROKO & GOLDBERG du 10 juillet 2021) ; pièce n° 8 (extrait de la page du site web de l'étude ALLRED MAROKO & GOLDBERG concernant leurs affaires principales en matière de droit du travail et de droit civil du 10 juillet 2021) ; pièce n° 9 (capture d'écran du site web de l'étude ALLRED MAROKO & GOLDBERG du 10 juillet 2021) ; audition du Plaignant

25. Ce cabinet s'était d'ailleurs également chargé de représenter les intérêts de Madame Lauren REEVES contre le Plaignant à raison de faits similaires en vue d'obtenir des dommages et intérêts essentiellement punitifs, ce qui est une spécialité de ces avocats.

Preuve : édition de la cause p/22539/2021 auprès du Ministère public de Genève

26. La procédure a eu lieu sous la forme d'un procès civil avec un jury populaire composé de 12 membres.

Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; audition du Plaignant

27. Le rôle du jury dans ce contexte est de trancher les questions de fait et de déterminer le montant des indemnités allouées.

Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; audition du Plaignant

28. Quant au président du Tribunal, il dirige la procédure, explique la situation au jury et rend le verdict sur la base de la décision du jury populaire.

Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; audition du Plaignant

29. Après avoir délibéré, le jury populaire a décidé de condamner solidairement le Plaignant, Alki David Productions, Inc. et FilmOn TV, Inc. à verser à Mahim KHAN les indemnités suivantes ... :

- USD 8'250'000, avec intérêts à 10 % l'an dès le 21 janvier 2020, à titre de dommages & intérêts (*damages*)
- USD 1'398'885, avec intérêts à 10 % l'an dès la date « d'entrée du jugement », à titre d'indemnisation des frais d'avocats de la partie adverse (*attorneys' fees*)
- USD 74'165,60, avec intérêts à 10 % l'an dès la date « d'entrée du jugement », à titre de frais de procédure (*costs*)

Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; audition du Plaignant

30. ... et le Plaignant uniquement, autrement dit ni collectivement ni solidairement, les dommages et intérêts punitifs suivants :

- USD 50'000'000, avec intérêts à 10 % l'an dès le 21 janvier 2020, à titre de dommages & intérêts punitifs (*punitive damages*)

Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; audition du Plaignant

31. Le Plaignant et ses deux sociétés ont dès lors été condamnés solidairement à payer la somme totale de USD 9'723'050,60 et le Plaignant, individuellement, la somme de USD 50'000'000 (*punitive damages*), à Mme Mahim KHAN soit au total USD 59'723'050,60, sans compter les intérêts, et ce sans qu'un juge ne se soit prononcé au niveau juridique sur le fond de l'affaire.

Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; pièce n° 5 (Appellant's opening brief du 30 juillet 2021) ; audition du Plaignant



32. Le Plaignant ainsi que ses sociétés ont fait appel du jugement américain susmentionné (cf. supra I. FAITS, B. De la procédure aux Etats-Unis, all. n° 29 à 31, page n° 5) daté du 3 février 2021.

Preuve : pièce n° 5 (Appellant's opening brief du 30 juillet 2021) ; audition du Plaignant

33. Alors même que la cause est pendante auprès de la Court of Appeal of the State of California Second Appellate District Division Two, le cabinet ALLRED MAROKO & GOLDBERG, représentant les intérêts de Mahim KHAN, s'est vanté sur son site web d'avoir obtenu un jugement de plus de 58 millions de dollars américain aux dépens du Plaignant, en le désignant nommément et en le présentant comme étant milliardaire.

Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; pièce n° 5 (Appellant's opening brief du 30 juillet 2021) ; pièce n° 9 (capture d'écran du site web de l'étude ALLRED MAROKO & GOLDBERG du 10 juillet 2021) ; audition du Plaignant

C. De la procédure en Suisse en lien avec les infractions dénoncées (art. 146, 173, 174 et 181 CP)

34. En date du 14 octobre 2021, Mahim KHAN a déposé à l'encontre du Plaignant une demande de séquestre auprès du Tribunal régional de l'Oberland dans le canton de Berne.

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021)

35. Dite demande a été rédigée et postée, par envoi recommandé, à Genève.

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021) ; pièce n° 12 (extrait de la rubrique « contact » du site web de l'étude genevoise Chabrier Avocats)

36. Mahim KHAN a ainsi demandé le séquestre de la part de copropriété du Plaignant sise à Gstaad ainsi que de toutes ses créances, soldes de comptes bancaires, y compris les titres, les dépôts, ses métaux précieux et pierres précieuses et notamment de ses actifs auprès des banques CREDIT SUISSE de Zoug et de Schwytz.

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021)

37. Plus précisément, Mahim KHAN a fondé sa demande sur l'article 271 I ch. 6 LP en lien avec le jugement américain susmentionné (cf. supra I. FAITS, B. De la procédure aux Etats-Unis, all. n° 17 à 33, pages n° 4 à 6) ...

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)

38. ... et a tenté, par le biais d'une demande de séquestre en Suisse, d'obtenir l'encaissement des montants suivants ... :

- CHF 7'647'800.- (USD 8'250'000)
- CHF 46'350'300.- (USD 50'000'000)
- CHF 1'296'780.- (USD 1'398'885)
- CHF 68'752.- (USD 74'165,60)

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021)

39. ... soit l'ensemble de sommes figurant dans le jugement américain précité (cf. *supra* I. FAITS, B. De la procédure aux Etats-Unis, all. n° 17 à 33, pages n° 4 à 6), y compris CHF 46'350'300.- (USD 50'000'000) de dommages et intérêts punitifs (*punitive damages*).

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)

40. Mahim KHAN ne s'est par ailleurs pas limitée à produire le jugement concerné ...

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021)

41. ... puisqu'elle a pris la peine de recopier le dispositif du jugement américain comme suit (point II. A. 2., page n° 3) ... :

« NOW, THEREFORE, IT IS ORDERED, ADJUDGED AND DECREED that Plaintiff Mahim Khan recover from said Defendants Alki David Productions, Inc., Filmon TV, Inc., and Alkiviades (« Alki ») David, jointly and severally for damages in the amount of :

\$ 8,250,000 with interest thereon at the rate of ten percent (10 %) per annum from the date of entry of the Judgment on January 21, 2020 until paid ;

NOW, THEREFORE, IT IS ORDERED, ADJUDGED AND DECREED that Plaintiff Mahim Khan recover from said Defendant Alkiviades (« Alki ») David damages in the amount of :

\$ 50,000,000 with interest thereon at the rate of ten percent (10%) per annum from the date of entry of the Judgment on January 21, 2020 until paid ;

IT IS FURTHER ORDERED, ADJUDGED AND DECREED that

Pursuant to the Court's Order of September 1, 2020, Plaintiff Khan shall have and recover from Defendants Alki David Productions, Inc., Filmon TV, Inc., and Alkiviades (« Alki») David, jointly and severally :

Attorneys' fees in the amount of \$ 1,398,885, and costs in the amount of \$ 74,165.60, plus interest thereon at the rate of ten percent (10%) per annum from the date of entry of this Corrected Amended Judgment until paid. »

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)



42. ... et s'est même autorisée, en introduction, à commenter le jugement de la manière suivante : « *Mit Urteil vom 3. Februar 2021 (nachfolgend : « das Urteil ») verurteilte der Superior Court of the State of California Herrn Alkiviades DAVID (nachfolgend : « Herr DAVID » oder « der Gesuchgegner ») wegen sexueller Belästigung von Frau Mahim KHAN (nachfolgend : « Frau KHAN » oder « die Gesuchstellerin »).* » (point II. A. 1, page n° 3) (nous soulignons et mettons en gras) ...

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021)

43. ... alors que cela n'était pas nécessaire dans la mesure où elle avait recopié le dispositif du jugement dans sa demande, en sus d'avoir annexé le jugement à cette dernière (cf. *supra* I. FAITS, C. De la procédure en Suisse en lien avec les infractions dénoncées (art. 146, 173, 174 et 181 CP), all. n° 40 et 41, page n° 7).

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021)

44. Mahim KHAN a donc affirmé que le Plaignant aurait été condamné par la « *Superior Court of the State of California* » pour harcèlement sexuel (« ... *verurteilte ... Herrn Alkiviades DAVID ... wegen sexueller Belästigung ...* ») contre elle-même (« ... *von Frau Mahim KHAN ...* »).

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021)

45. Or, en plus du fait qu'il n'existe aucune « *Superior Court of the State of California* » puisqu'il existe de multiples *Superior Courts* en Californie, celle nous occupant étant celle du comté de Los Angeles, ce n'est pas le Tribunal saisi de l'affaire qui a condamné le Plaignant mais un jury populaire ...

Preuve : pièce n° 13 (extrait du site web www.courts.ca.gov concernant la liste des différentes Superior Courts en Californie) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; audition du Plaignant

46. ... le jugement américain l'explique d'ailleurs sans ambiguïté « *A jury of 12 persons was regularly impaneled and sworn ... After hearing the evidence and arguments of counsel, the jury was duly instructed by the Court and the cause was submitted to the jury (with directions to return a verdict on special issues). The jury deliberated and thereafter returned into court with its verdicts as follows ...* » (page n° 2) (nous soulignons et mettons en gras).

Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)

47. Par ailleurs, le Plaignant n'a jamais été condamné pour harcèlement sexuel ou pour une qualification juridique s'y assimilant, et ce en ce qui concerne Mahim KHAN ou n'importe quelle autre personne d'ailleurs ...

Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; édition du casier judiciaire du Plaignant par l'administration américaine ; par absence de preuve du contraire ; audition du Plaignant

48. ... mais à payer des indemnités à Mahim KHAN, ce qui est radicalement différent.

Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; édition du casier judiciaire du Plaignant par l'administration américaine ; par absence de preuve du contraire ; audition du Plaignant

49. En effet, le dispositif du jugement ne mentionne nulle part la notion de harcèlement sexuel ou une qualification comparable.

Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)

50. Mahim KHAN a enfin affirmé que le jugement en question serait définitif et exécutoire (« ... *Daher ist das Urteil endgültig und rechtskräftig und kann damit vollstreckt werden.* ») (point II. A. 4, page n° 4) et qu'il serait un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 I ch. 6 LP (« *Das Urteil stellt damit einen definitiven Rechtsöffnungstitel gemäss Art. 271 Abs. 1 Ziff. 6 SchKG dar.*») (point IV. A. ii. 39, page n° 7) (nous soulignons et mettons en gras).

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021)

51. En date du 18 octobre 2021, le Tribunal régional de l'Oberland bernois a rendu un jugement de séquestre refusant la demande précitée de Mahim KHAN (cf. *supra* I FAITS, C. De la procédure en Suisse en lien avec les infractions dénoncées (art. 146, 173, 174 et 181 CP), all. n° 34 à 50, pages n° 6 à 9) ...

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021)

52. ... au motif que le jugement américain n'était pas entré en force puisqu'un moyen de recours ordinaire a été valablement introduit, les conditions du séquestre n'étant dès lors pas réunies (art. 271 I ch. 6 LP *cum* art. 25 let. b LDIP) (consid. 9.4. et 9.5.).

Preuve : pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021)

53. Indépendamment de l'absence de caractère définitif du jugement, Mahim KHAN n'a au demeurant jamais tenté d'obtenir de la part du Plaignant le paiement de ses prétendues créances issues du jugement américain du 3 février 2021 en s'en prenant aux biens appartenant à celui-ci (pourtant milliardaire) et sis aux Etats-Unis. ...

Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; par absence de preuve du contraire ; audition du Plaignant

54. ... pas plus qu'elle n'a tenté d'obtenir le paiement de ses prétendues créances issues du jugement américain du 3 février 2021 en s'en prenant au patrimoine social des deux sociétés du Plaignant, pourtant codébitrices solidaires pour USD 9'723'050.60, et dont les sièges respectifs sont sis aux Etats-Unis.

Preuve : pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; par absence de preuve du contraire ; audition du Plaignant

55. Autrement dit, Mahim KHAN, une américaine domiciliée aux Etats-Unis, s'est prévalué d'une décision rendue aux Etats-Unis par un jury populaire américain à propos de faits qui se seraient déroulés aux Etats-Unis dans le contexte de ses rapports de travail soumis au droit américain, dont les prestations professionnelles ont été exclusivement exécutées aux Etats-Unis, et pour le compte de sociétés américaines ...

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)

56. ... à la suite d'une action civile intentée par le truchement d'avocats rompus à l'introduction d'actions judiciaires à l'encontre d'employeurs fortunés ...

Preuve : pièce n° 7 (extrait de la page d'accueil du site web de l'étude ALLRED MAROKO & GOLDBERG du 10 juillet 2021) ; pièce n° 8 (extrait de la page du site web de l'étude ALLRED MAROKO & GOLDBERG concernant leurs affaires principales en matière de droit du travail et de droit civil du 10 juillet 2021) ; pièce n° 9 (capture d'écran du site web de l'étude ALLRED MAROKO & GOLDBERG du 10 juillet 2021) ; audition du Plaignant

57. ... afin de demander aux autorités suisses le séquestre des biens du Plaignant sis en Suisse, soit uniquement contre un des trois prétendus débiteurs et le seul en qui concerne exclusivement les punitive damages de cinquante millions de dollars américain, et qui est pourtant tout comme elle domicilié aux Etats-Unis ...

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; audition du Plaignant

58. ... et ce sans qu'elle n'ait préalablement tenté de recouvrer les prétendues créances en question directement aux Etats-Unis, alors qu'il lui aurait été aisé de le faire, indépendamment de l'absence de caractère définitif du jugement, que ce soit en s'en prenant au patrimoine du Plaignant individuellement ou au patrimoine social de ses deux sociétés américaines, pourtant codébitrices solidaires pour USD 9'723'050,60.

Preuve : pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021) ; par absence de preuve du contraire ; audition du Plaignant

II. MOYENS DE PREUVE

- Bordereau de pièces
- Edition du casier judiciaire du Plaignant par l'administration américaine
- Auditions du Plaignant et de Mahim KHAN
- Edition de la cause p/22539/2021 auprès du Ministère public de Genève

III. DROIT

La présente plainte pénale est déposée auprès du Ministère public genevois, conformément à ce qui figure *infra* (cf. *infra* III. DROIT, A. De la notion de commission et du lieu de commission d'une infraction pénale en droit suisse, page n° 11).

Elle est par ailleurs adressée au Procureur général puisque la compétence d'attribuer les procédures lui revient *in personam* (art. 79 II let. b LOJ/GE ; art. 1 RMinPub/GE ; ch. 2.1 directive A.4 du Procureur général de Genève)

Par ailleurs, les infractions évoquées ne sont pas atteintes par la prescription (art. 97 I let. c CP *cum* art. 178 I CP *cum* art. 173, 174 et 181 CP).

La présente plainte est donc recevable tant sur la forme que sur le fond.



A. De la notion de commission et du lieu de commission d'une infraction pénale en droit suisse

Selon les juges fédéraux, le résultat de l'acte punissable est aussi déterminant que le moment de sa commission pour localiser l'infraction dans le temps (ATF 107 IV 1 consid. 9). La doctrine dominante et actuelle s'est néanmoins détachée de cette position et considère qu'une infraction est « commise », au sens de l'art. 2 du Code pénal suisse (ci-après CP), au moment où l'auteur déroge à la loi, et ce indépendamment de la survenance d'un résultat délictueux (Petit commentaire CP, 2^{ème} édition, Lichtenhahn, Bâle 2017, N 16 *ad* art 2 CP).

Selon l'art. 31 I du Code de procédure pénale suisse (CPP ci-après), « l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. Si le lieu où le résultat s'est produit est seul situé en Suisse, l'autorité compétente est celle de ce lieu. ».

Le CPP opte ainsi pour le lieu de commission de l'infraction (*forum delicti commissi*), soit à l'endroit où se trouve l'auteur lorsqu'il commet l'infraction. La règle s'applique aussi bien aux conflits intercantonaux qu'intracantonaux (ATF 113 Ia 165, JdT 1998 IV 122.3). Le lieu de résultat n'est dès lors pris en considération que lorsque l'auteur a agi depuis l'étranger, et pour autant que la compétence juridictionnelle des autorités suisses au sens de l'article 8 CP soit donnée (ATF 122 IV 162 consid. 2a, JdT 1998 IV 6). En cas de délits commis à distance, soit notamment par écrit, le for est en principe fixé à l'endroit où l'auteur a agi, soit à l'endroit d'où est émise l'information (ATF 98 IV 60, JdT 1973 IV 25) (Petit commentaire CPP, 2^{ème} édition, Lichtenhahn, Bâle 2016, N 3-4 *ad* art. 31 CPP). Aussi, dans l'hypothèse d'une infraction commise par un document écrit, le lieu de juridiction n'est pas le lieu de réception mais celui où l'auteur a agi (ATF 98 IV 60 consid. 1 ; BGE 86 IV 225 ; ATF 74 IV 189 consid. 2 ; ATF 68 IV 54).

In casu, la demande de séquestre déposée par Madame Mahim KHAN en date du 14 octobre 2021 (cf. pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 12 (extrait de la rubrique « contact » du site web de l'étude genevoise Chabrier Avocats)), réalisant les infractions dénoncées *supra* (cf. *supra* I. FAITS, C. De la procédure en Suisse en lien avec les infractions dénoncées (art. 146, 173, 174 et 181 CP), all. N° 33 à 57, pages n° 6 à 10), a été rédigée et envoyée à Genève si bien que le Ministère public genevois est compétent *ratione loci* et *ratione materiae* pour traiter la présente plainte pénale.

B. De la conception suisse des « punitive damages »

Le but principal de la responsabilité civile est d'indemniser de manière adéquate le lésé du préjudice qu'il subit (not. art. 41 ss CO, art. 41 I CO). La responsabilité civile détermine ainsi les conditions permettant à un lésé de réclamer à l'auteur du dommage une réparation. On déduit de la **fonction compensatrice de la responsabilité civile** le principe selon lequel le lésé ne saurait être appauvri en raison de l'acte préjudiciable du responsable. Le lésé a ainsi droit à une pleine et entière réparation de son dommage. **A l'inverse, on inscrit dans cette fonction le principe de l'interdiction de l'enrichissement du lésé, en vertu duquel le lésé ne doit pas obtenir plus que le dommage qu'il a effectivement subi** (ATF 132 III 321 consid. 2.2.1, JdT 2006 I 447 ; ATF 131 III 12 consid. 7.1, JdT 2005 I 488, ATF 131 III 360 consid. 6.1).



Dès lors la perte subie constitue le montant maximal de l'indemnisation à laquelle le lésé peut prétendre. En conséquence, le droit suisse exclut la possibilité d'octroyer des *punitive damages*, à savoir des indemnités, qui, en raison de la fonction répressive qu'elles intègrent, indemnisent le lésé au-delà du dommage qu'il a subi (ATF 122 III 463 consid. 5c/cc, JdT 1997 I 250) (TOLOU, la forfaitisation du dommage, Arbeiten aus dem Juristischen Seminar der Universität Freiburg Schweiz Band/Nr. 372, 2017, 29-30 et les références citées).

Au demeurant, les *punitive damages* ne sont pas seulement contraires au droit suisse, ils sont également contraires à l'ordre public suisse (ATF 122 III 463 consid. 5c/cc, JdT 1997 I 250) : ils sont donc constitutifs d'une illicéité qualifiée.

C. De la nature juridique de l'autorisation de séquestre (art. 272 LP) et de l'ordonnance de séquestre (art. 274 LP)

Selon l'article 272 I de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ci-après) « *Le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable 1. que sa créance existe ; 2. qu'on est en présence d'un cas de séquestre ; 3. qu'il existe des biens appartenant au débiteur.* » (nous soulignons et mettons en gras).

La disposition (art. 272 LP) n'exige donc pas du créancier d'apporter la preuve que les conditions du séquestre sont remplies, il doit uniquement rendre vraisemblable leur existence dans le cadre de la procédure sommaire applicable. De plus, l'autorisation de séquestre ne requiert pas une vraisemblance particulière ou qualifiée (Commentaire romand Poursuite et faillite, Lichtenhahn, Bâle 2005, N 3 et 4 *ad* art. 272 LP) (BOHNET, Actions civiles, Volume I : CC et LP, 2^{ème} édition, Lichtenhahn, Bâle 2019, § 82 N 21).

De plus, la maxime des débats régit la procédure (BOHNET, *op. cit.*, § 82 N 5).

L'ordonnance de séquestre est rendue sur la seule base de la réquisition du créancier. Le but de la procédure d'opposition à l'ordonnance de séquestre est dès lors de permettre au juge de vérifier le bien-fondé du séquestre après avoir entendu le débiteur. Elle doit permettre au juge de réexaminer l'ordonnance de séquestre qu'il a prononcée (Commentaire romand Poursuite et faillite, *op. cit.*, N 1 et 2 *ad* art. 278 LP).

Ainsi, il est parfaitement possible qu'un séquestre soit autorisé alors même que la créance poursuivie est juridiquement infondée puisqu'il s'agit d'une procédure fondée sur la vraisemblance et que le juge ne se prononce justement pas sur le bien-fondé de la créance.

Dès lors et sans préjudice de ce qui figure *infra* (cf. *infra* III. DROIT, G. De la tentative de contrainte (art. 181 CP), pages n° 21 à 23), il existait bel et bien un risque non négligeable que le juge saisi par la requête de Mahim KHAN du 14 octobre 2021 autorise le séquestre et délivre une ordonnance de séquestre portant sur l'ensemble des prétendues créances issues du jugement américain, c'est-à-dire y compris sur les dizaines de millions de *punitive damages* (cf. pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)).

D. De la tentative d'escroquerie (art. 146 CP)

L'article 146 CP dispose :

« 1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

3. L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte. »

Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'escroquerie sont les suivants (Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 1 et 2 *ad* art 146 CP) :

- Une tromperie, qui peut être effectuée sous la forme d'affirmations fallacieuses, d'une dissimulation de faits vrais ou encore en confortant autrui dans son erreur
- Une astuce
- Une induction en erreur
- Un acte de disposition
- Un dommage
- Un lien de causalité entre les éléments qui précèdent
- L'intention
- Un dessein d'enrichissement illégitime pour soi-même ou un tiers

En ce qui concerne la tromperie, celle-ci doit porter sur des faits existants objectivement, présents ou passés. Pour qu'il y ait une affirmation fallacieuse, l'auteur doit avoir affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant, une déclaration n'étant pas nécessaire. La dissimulation de faits vrais est un cas particulier d'affirmation fallacieuse : l'auteur affirme alors fallacieusement une contrevérité (Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 3 à 6 *ad* art 146 CP).

S'agissant de l'astuce, la tromperie n'est pénalement répréhensible que lorsque l'auteur agit avec un certain raffinement ou une rouerie particulière. Ce qui est important est de savoir si la tromperie paraît imperceptible ou difficilement perceptible en tenant compte des possibilités d'autoprotection de la dupe dont l'auteur a connaissance (ATF 135 IV 76 consid. 5.2.). L'astuce est notamment réalisée lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène mais également lorsqu'il se borne à donner de fausses informations dont la vérification n'est pas possible ou ne l'est que difficilement ou encore lorsqu'elle ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire, par exemple en raison d'un rapport de confiance particulier (Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 11 à 13 *ad* art 146 CP) (TF 6B_844/2020 consid. 2.3.1.).

La tromperie astucieuse, dans le cas d'affirmations fallacieuses ou de dissimulation de faits vrais, doit conduire la dupe à se faire une représentation inexacte ou incomplète de la réalité (condition de l'erreur) (Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 20 *ad art* 146 CP).

L'escroquerie au procès constitue un cas particulier d'escroquerie. Elle consiste à tromper astucieusement le juge aux fins de le déterminer à rendre une décision – matériellement fautive – préjudiciable au patrimoine de la partie adverse ou d'un tiers. L'escroquerie au procès tombe sous le coup de l'art. 146 CP moyennant la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette disposition. La typicité se conçoit sans réelle particularité. S'agissant des critères développés au sujet de l'élément d'astuce, il convient toutefois de prendre en considération les caractéristiques propres de la procédure en cause. Par rapport au principe de **co-responsabilité de la dupe**, il faut également relever que, dans le cadre d'une escroquerie au procès, ce rôle est censé être endossé, non pas par n'importe quel individu, mais par un juge. L'activité de ce dernier est de surcroît gouvernée par les règles de procédure applicables, raison pour laquelle il est souvent tributaire des actes procéduraux des parties. Par conséquent, la question de l'éventuelle co-responsabilité de la dupe ne doit pas s'examiner uniquement à l'aune de la diligence du juge. Elle doit, au contraire, s'apprécier en tenant compte du devoir de diligence et des obligations des parties à la procédure concernée (TF 6B_844/2020 consid. 2.3.2.).

In casu, Mahim KHAN a déposé une demande de séquestre en date du 14 octobre 2021 à l'encontre du Plaignant. Dans sa demande, celle-ci requiert l'autorisation de séquestrer les biens sis en Suisse du Plaignant afin de pouvoir encaisser l'ensemble de ses prétendues créances figurant dans le jugement américain du 3 février 2021, y compris les dommages et intérêts punitifs (*punitive damages*) à hauteur de CHF 46'350'300.- (USD 50'000'000), en produisant le jugement précité (cf. pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)).

Dans sa requête du 14 octobre 2021, Mahim KHAN a affirmé que le Plaignant a été condamné pour harcèlement sexuel, ce qui est faux puisqu'il n'a été condamné qu'au versement d'indemnités envers elle, s'agissant d'un jugement civil et non pénal. Les deux sociétés du Plaignant ont également été condamnées à verser dites indemnités, excepté les *punitive damages*. Nous soulignons à ce titre qu'une personne morale ne peut, par définition, pas commettre de harcèlement sexuel, ce qui constitue un élément supplémentaire démontrant que ce qu'affirme Mahim KHAN est objectivement et juridiquement faux. Mahim KHAN a donc affirmé un fait dont elle connaissait la fausseté (affirmation fallacieuse) puisqu'elle a participé à la procédure aux Etats-Unis, a été destinataire du jugement et était représentée, au moment de faits, par des avocats en Suisse et aux Etats-Unis : elle savait donc que le Plaignant n'a jamais été condamné pour harcèlement sexuel comme elle l'affirme dans sa requête.

Deuxièmement, Mahim KHAN a notamment requis le séquestre des biens sis en Suisse appartenant au Plaignant afin de pouvoir encaisser sa prétendue créance de dizaines de millions de *punitive damages* (CHF 46'350'300.-). Ce faisant, **Mahim KHAN a dissimulé le fait que les dommages et intérêts punitifs (*punitive damages*) sont non seulement illicites et non reconnus en Suisse mais surtout contraires à l'ordre public** (cf. *supra* III. DROIT, B. De la conception suisse des « *punitive damages* », pages n° 11 et 12), ce que Mahim KHAN savait nécessairement puisqu'au moment des faits elle était représentée par des avocats en Suisse. Elle a dès lors tenté de tromper le Tribunal régional de l'Oberland bernois en donnant à penser que les *punitive damages* représentaient une créance pouvant donner lieu à un séquestre en Suisse.

Troisièmement, Mahim KHAN a affirmé que le jugement américain du 3 février 2021 était définitif et exécutoire et qu'il pouvait dès lors être procédé à son exécution. Elle a également affirmé que le jugement susmentionné était constitutif d'un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 I ch. 6 LP. Or cette affirmation est fautive puisqu'un appel a valablement été introduit par le Plaignant et ses deux sociétés contre le jugement précité (cf. pièce n° 5 (Appellant's opening brief du 30 juillet 2021)). L'appel précité constitue un moyen de recours ordinaire au sens de l'art. 25 let. b LDIP et empêche le jugement du 3 février 2021 d'être considéré comme définitif au sens de l'art. 271 I ch. 6 LP, comme le relève d'ailleurs le jugement de séquestre du 18 octobre 2021 (cf. pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021)) (consid. 9.4. et 9.5.). Dès lors Mahim KHAN a affirmé un fait dont elle connaissait la fausseté (affirmation fallacieuse) puisqu'elle était représentée, au moment de faits, par des avocats en Suisse.

En ce qui concerne l'astuce, la procédure de séquestre est une procédure fondée sur la vraisemblance, soit une procédure où le créancier ne doit pas apporter la preuve que les conditions du séquestre sont réunies, il lui suffit en effet de rendre vraisemblable leur existence, sans qu'il ne s'agisse d'ailleurs d'une vraisemblance qualifiée. Le débiteur n'est au demeurant pas entendu, du moins pas avant une procédure d'opposition à une éventuelle ordonnance de séquestre. Quant au juge, celui-ci ne se prononce pas sur le bien-fondé de la créance. La fonction d'une éventuelle procédure d'opposition à l'ordonnance de séquestre étant précisément de permettre au juge de vérifier le bien-fondé de la créance. Par ailleurs, il s'agit d'une procédure sommaire avec application de la maxime des débats (cf. *supra* III. DROIT, C. De la nature juridique de l'autorisation de séquestre (art. 272 LP) et de l'ordonnance de séquestre (art. 274 LP) page n° 12). En particulier, les maximes inquisitoire et d'office ne trouvent pas application dans ce contexte.

Dès lors et au vu de ce qui précède, les fausses informations figurant dans la demande de Mahim KHAN sont des informations dont la vérification ne pouvait raisonnablement être exigée, respectivement à propos desquelles l'auteur prévoyait que la dupe, in casu, le juge du Tribunal de l'Oberland bernois saisi de l'affaire, renoncerait à procéder à un contrôle et ce en vertu des règles procédurales applicables, ce que Mahim KHAN savait puisqu'elle était, au moment des faits, représentée par des avocats en Suisse. Ceci correspond précisément à une des formes de l'astuce reconnues par la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Les tromperies astucieuses de Mahim KHAN avaient pour objectif d'inviter le juge saisi de l'affaire à se faire une représentation inexacte de la réalité (être dans l'erreur), c'est-à-dire à considérer qu'une autorisation de séquestre au sens de l'art. 271 I ch. 6 LP se justifiait, alors que le jugement produit n'était pas un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 I ch. 6 LP et que les punitive damages pouvaient donner lieu à un séquestre alors que ceux-ci sont contraires à l'ordre public.

En conséquence, Mahim KHAN a tenté de tromper astucieusement le juge en l'invitant à se faire une mauvaise représentation de la réalité afin qu'il autorise, sur la base d'un jugement non exécutoire, un séquestre aux dépens du Plaignant pour plus de cinquante-cinq millions de francs suisses. soit un acte de disposition entraînant un dommage dans la mesure où les biens sis en Suisse et appartenant au Plaignant risquaient d'être frappés par un séquestre pour ce motif, soit non seulement à échapper à son contrôle mais aussi à voir leur valeur vénale diminuer, étant précisé qu'un préjudice temporaire ou provisoire suffit, de même qu'une mise en danger lorsqu'elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 30 ad art 146 CP).



Au demeurant, le lien de causalité entre les divers éléments constitutifs est bel et bien réalisé, puisque la tromperie astucieuse, respectivement les tromperies astucieuses, avait (-ent) pour but d'induire le magistrat en erreur et, dès lors, à ce qu'il prononce le séquestre y compris pour les *punitive damages*, sur la base d'un jugement non définitif, ce qui aurait eu pour effet de créer un dommage au Plaignant. Autrement dit, la tromperie astucieuse, respectivement les tromperies astucieuses aurait (-ent) été la/les condition(s) *sine qua non* du dommage du Plaignant si le juge n'avait pas eu la présence d'esprit de refuser la requête en constatant que le jugement en question n'était pas un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 I ch. 6 LP (cf. pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)).

Enfin, l'intention ainsi que le dessein d'enrichissement illégitime sont des conditions réunies de manière évidente dans le cas d'espèce.

Partant, Mahim KHAN s'est rendue auteur d'une tentative d'escroquerie au procès (art. 146 CP) à l'endroit du Plaignant.

E. De la diffamation (art. 173 CP)

L'article 173 CP dispose :

« 1. *Celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.*

2. *L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.*

3. *L'inculpé ne sera pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.*

4. *Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine.*

5. *Si l'inculpé n'a pas fait la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles étaient contraires à la vérité ou si l'inculpé les a rétractées, le juge le constatera dans le jugement ou dans un autre acte écrit. »*

Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la diffamation sont les suivants (Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 4, 5 et 22 *ad* art 173 CP) :

- Une atteinte à l'honneur
- Une communication à un tiers
- L'intention, le dol éventuel suffit



L'honneur se conçoit comme le droit au respect, droit qui est violé en présence d'une allégation de fait de nature à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1.). Il s'agit de la réputation et du sentiment d'être une personne honorable, qui se comporte comme une personne digne a coutume de faire selon les conceptions généralement admises (Commentaire romand Code pénal II, Art. 111-392 CP, Lichtenhahn, Bâle 2017, N 2 *ad* art. 173 CP).

En vertu de l'article 173 CP, le droit à l'honneur d'une personne est lésé lorsque quelqu'un l'accuse d'une « *conduite contraire à l'honneur* », ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. Par « *conduite contraire à l'honneur* », il faut entendre le comportement que la personne visée aurait adopté, comportement qui est moralement répréhensible, même si ce dernier ne doit pas obligatoirement être contraire à la loi pénale. Quant aux « *faits propres à porter atteinte à sa considération* », il s'agit des allégations faites dans le but de rabaisser autrui (Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 6 à 8 *ad* art. 173 CP).

Le comportement délictueux naît dans la communication à un tiers de l'atteinte à l'honneur. Pour qu'il y ait diffamation, il faut qu'il y ait une allégation de fait et non un simple jugement de valeur. Une déclaration à caractère mixte est considérée comme une allégation de fait. Toutefois, l'affirmation n'est pas le seul acte réprimé par l'art. 173 CP. En effet, le fait de jeter le soupçon sur autrui ainsi que de propager une accusation ou un tel soupçon sur un tiers, constituent également des comportements punissables en vertu de l'art. 173 CP. De plus, il faut que la personne visée soit reconnaissable (Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 9 à 14 *ad* art. 173 CP). Quant au destinataire de l'allégation, il s'agit de toute personne autre que l'auteur et la personne lésée, soit notamment un fonctionnaire ou un magistrat (Commentaire romand Code pénal II, *op. cit.*, N 16 *ad* art. 173 CP).

L'analyse de l'allégation attentatoire à l'honneur doit se faire de façon objective, soit selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances de l'espèce, lui attribuer.

Un texte susceptible d'être porteur d'allégations attentatoires à l'honneur doit être analysé selon les expressions utilisées prises séparément mais aussi selon le sens général du texte qui en découle (Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 16 et 17 *ad* art. 173 CP) (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3. ; ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1.).

Si l'allégation concerne la commission d'un comportement punissable, la preuve de la vérité ne peut se faire qu'en produisant un jugement de condamnation de la personne visée (Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 32 *ad* art. 173 CP).

In casu, Mahim KHAN a déposé une demande de séquestre en date du 14 octobre 2021 à l'encontre du Plaignant. Dans sa demande, celle-ci requiert l'autorisation de séquestrer les biens sis en Suisse du Plaignant afin de pouvoir encaisser l'ensemble de ses prétendues créances figurant dans un jugement américain non définitif (cf. pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)).

Par conséquent, le jugement civil en question est produit au bordereau de la demande. Cela étant, Mahim KHAN ne se limite pas à le produire puisqu'elle se permet de le commenter en indiquant en page 3 de son mémoire (cf. pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021)) :

« Mit Urteil vom 3. Februar 2021 (nachfolgend : « das Urteil ») *verurteilte der Superior Court of the State of California Herrn Alkiviades DAVID* (nachfolgend : « Herr DAVID » oder « der Gesuchgegner ») wegen sexueller Belästigung von Frau Mahim KHAN (nachfolgend : « Frau KHAN » oder « die Gesuchstellerin »)». (nous soulignons et mettons en gras).

Préliminairement, il est à relever que :

- I. Les faits figurant dans le jugement américain annexé à la demande de Mahim KHAN du 14 octobre 2021 sont passibles d'une condamnation pénale aux Etats-Unis tout comme en Suisse d'ailleurs (not. art. 198 CP) (cf. pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)) (cf. *infra* III. DROIT, E. De la diffamation (art. 173 CP), page n° 19).
- II. Lorsque l'on prétend à un séquestre sur la base de l'article 271 I ch. 6 LP, soit sur la base d'un putatif titre de mainlevée définitive, il n'est juridiquement pas nécessaire de « commenter » ledit titre. Sans préjudice de ce qui figure *infra* (cf. *infra* III. DROIT, G. De la tentative de contrainte (art. 181 CP), pages n° 21 à 23), il eût dès lors été parfaitement possible pour Mahim KHAN de se limiter à produire le jugement sans le commenter. Ce commentaire n'a donc aucune justification juridique. De plus, dit commentaire se justifie d'autant moins pour les raisons suivantes :

Mahim KHAN a affirmé que le Plaignant a été condamné par la « Superior Court of the State of California » pour harcèlement sexuel envers elle-même. Ce commentaire est quadruplement faux.

Premièrement, il n'existe aucune « Superior Court of the State of California ». En effet, dans l'Etat de Californie il existe plusieurs *Superior Courts* (cf. pièce n° 13 (extrait du site web www.courts.ca.gov concernant la liste des différentes Superior Courts en Californie)). Dès lors et *in abstracto*, le fait d'affirmer qu'un Tribunal inexistant a condamné quelqu'un est, d'une part, nécessairement faux et rend, d'autre part, impossible la faculté de s'en assurer. En l'espèce et *in concreto*, le Plaignant n'a pas été condamné pour harcèlement sexuel par la « Superior Court of California » ne serait-ce que parce que cette autorité n'existe pas.

Deuxièmement, ce n'est pas le Tribunal saisi (en l'espèce la *Superior Court of the State of California, County of Los Angeles*) (cf. pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)), qui a condamné le Plaignant mais un jury populaire de 12 membres. En effet, le juge ne s'est à aucun moment prononcé sur le fond de l'affaire. Dans le contexte d'un procès civil américain avec un jury populaire, comme c'est le cas *in casu*, le rôle du juge se limite à instruire le jury sur la situation de fait et à reprendre dans un verdict les conclusions du jury sans qu'il ne se prononce personnellement au niveau du droit. Il est dès lors fallacieux de dire que le Plaignant a été condamné par le Tribunal saisi (cf. pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)).

Troisièmement, le Plaignant n'a jamais été condamné pour harcèlement sexuel (cf. édition du casier judiciaire du Plaignant par l'administration américaine). En effet, le Plaignant a été condamné au paiement d'indemnités à l'endroit de Mahim KHAN ce qui est totalement différent. A ce titre le jugement ne souffre aucune interprétation dans la mesure où il ne mentionne jamais la qualification de harcèlement sexuel, ni d'ailleurs une qualification juridiquement comparable, si bien qu'il est objectivement faux de déclarer que le Plaignant a été condamné pour harcèlement sexuel. Il s'agit de plus d'un jugement civil et non pénal. Enfin, le fait que les deux sociétés du Plaignant aient également été condamnées solidairement au versement de



certaines indemnités au sein du même dispositif démontre qu'il ne s'agit pas d'une condamnation pour harcèlement sexuel puisqu'une personne morale ne peut, par définition, pas commettre de harcèlement sexuel (pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)).

Quatrièmement, le jugement concerné n'est pas définitif puisqu'un appel a été introduit.

Nous relevons ici que Mahim KHAN ne jette pas seulement le soupçon ni n'accuse mais elle affirme que le Plaignant a été condamné pour harcèlement sexuel, ce qui est totalement faux comme démontré ci-dessus et ci-dessous. Par ailleurs, nous relevons également que le harcèlement sexuel relève du droit pénal, que ce soit aux Etats-Unis ou en Suisse.

Dans ce contexte, nous rappelons que l'interprétation doit se faire de manière objective, soit en observant la compréhension d'un lecteur non averti (ou non prévenu), sans égard au fait que l'écriture diffamatoire ait été adressée à un magistrat, soit à une personne avisée. Peu importe d'ailleurs dans la mesure où d'autres fonctionnaires, notamment le secrétariat, ont pu prendre connaissance dudit document puisque l'écrit litigieux a été adressé à l'autorité et non à un juge nommé (pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021)). De plus, il convient d'analyser les expressions prises individuellement mais aussi le sens général qui ressort du texte litigieux comprenant les éléments potentiellement diffamatoires.

Dès lors, en lisant le commentaire de Mahim KHAN en page n° 3 de sa demande parallèlement au jugement américain annexé à cette dernière, prenant l'élément individuellement ou globalement, soit dans l'ensemble dans lequel il s'insère, le lecteur non averti comprend que le Plaignant a été condamné pour harcèlement sexuel, alors que cela est objectivement faux.

Cela est d'autant plus vrai dans la période actuelle avec les mouvements #MeToo, #BalanceTonPorc #MoiAussi et dernièrement #Balance ton bar, très massivement relayés dans les médias (presse, télévision, réseaux sociaux) (https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_MeToo ; https://www.francetvinfo.fr/societe/harcelement-sexuel/balance-ton-bar-en-belgique-les-violences-sexuelles-dans-le-monde-de-la-nuit-denoncees-sur-les-reseaux-sociaux_4836391.html ; <https://www.lapresse.ca/actualites/2021-11-13/balance-ton-bar/un-nouveau-mouvement-de-denonciation-gagne-du-terrain.php>). Le mouvement #MeToo est d'ailleurs étroitement associé à Harvey WEINSTEIN puisque l'affaire de ce dernier a donné un élan sans précédent à ce mouvement (https://fr.wikipedia.org/wiki/Mouvement_MeToo). Or, Harvey WEINSTEIN a justement été condamné à 23 ans de prison en 2020 pour des faits de harcèlement sexuel (https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Harvey_Weinstein), preuve qu'il s'agit bien de faits relevant du droit pénal aux Etats-Unis. In casu, et toujours dans l'optique du lecteur moyen non averti, il s'avère que le Plaignant est justement un homme médiatisé sur le plan international, qui est associé *expressis verbis* et publiquement au mouvement #MeToo (cf. pièce n° 14 (article du LATIMES Self-appointed ambassador for « wronged men » of #MeToo Ali David faces criminal complaint)), et compris dans les médias suisses (cf. pièce n° 15 (article du 24heures Milliardaire condamné pour harcèlement sexuel du 3 décembre 2019)), ce qui renforce la conclusion figurant *supra* (cf. *supra* III. DROIT, E. De la diffamation (art. 173 CP), page n° 19).

Dès lors présenter quelqu'un comme étant condamné pour harcèlement sexuel est diffamatoire dans la mesure où cela ne le présente pas seulement comme une personne ayant adopté une attitude moralement réprimée, déshonorable, méprisable et contraire à l'honneur mais aussi et surtout comme ayant été condamné pour avoir violé la loi pénale.

Partant, Mahim KHAN s'est rendue auteur de diffamation (art. 173 CP) à l'endroit du Plaignant.



F. De la calomnie (art. 174 CP)

L'article 174 CP dispose :

« 1. *Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

2. *La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins si le calomniateur a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime.*

3. *Si, devant le juge, le délinquant reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge pourra atténuer la peine. Le juge donnera acte de cette rétractation à l'offensé. »*

Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la diffamation sont les suivants (**Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 3, 4, 9 et 10 *ad* art 174 CP**)

- Une atteinte à l'honneur
- Une communication à un tiers
- La fausseté du fait allégué, le dol éventuel ne suffit pas
- L'intention, le dol éventuel suffit

La calomnie (art. 174 CP) constitue une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP). En sus de remplir les éléments constitutifs de la diffamation, l'auteur sait que ce qu'il allègue est faux. Dès lors, il n'y a pas de preuve libératoire possible pour le calomniateur (**Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 1 *ad* art 174 CP**).

L'art. 174 CP prime sur l'art. 173 CP, il n'y a donc pas de concours idéal possible puisqu'il s'agit d'un concours imparfait (**Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 18 *ad* art 174 CP**).

In casu, les développements faits *supra* pour l'infraction de diffamation (cf. *supra* III. DROIT, E. De la diffamation (art. 173 CP), pages n° 16 à 19) sont repris.

S'agissant de l'élément supplémentaire, soit la connaissance de la fausseté par Mahim KHAN, il faut dire ceci :

Mahim KHAN savait, en tant que partie à la procédure américaine et destinataire du jugement, représentée de surcroît par des avocats en Suisse et aux Etats-Unis au moment des faits, que le Plaignant n'a pas été condamné pour harcèlement sexuel mais au paiement d'indemnités à son endroit. Elle savait aussi, et pour ces mêmes raisons, que le Plaignant n'est pas le seul débiteur des indemnités figurant dans le dispositif du jugement américain, excepté concernant les *punitive damages*, et qu'il est, pour cette raison également, faux d'affirmer que le jugement condamne le Plaignant pour harcèlement sexuel notamment car une personne morale ne peut, par définition, pas commettre de harcèlement sexuel. Enfin elle savait surtout qu'il était question d'une procédure civile et non pénale.

Dès lors et pour toutes ces raisons, il est évident que Mahim KHAN savait, au moment des faits, que le Plaignant n'avait pas été condamné pour harcèlement sexuel.

Partant, Mahim KHAN s'est rendue auteur de calomnie (art. 174 CP) à l'endroit du Plaignant.

G. De la tentative de contrainte (art. 181 CP)

L'article 181 CP dispose :

« Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. »

Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la contrainte sont les suivants (Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 3, 4 et 36 *ad art.* 181 CP) :

- Un moyen de contrainte illicite
- Un comportement induit par la contrainte, à savoir obliger quelqu'un à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte
- Un lien de causalité entre l'acte de l'auteur et le comportement adopté par la victime
- L'intention, le dol éventuel suffit

En ce qui concerne le moyen de contrainte, la contrainte est illicite lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (Petit commentaire CP, *op. cit.*, N 27 *ad art.* 181 CP) (TF 6B_378/2016 consid. 2.1.). Cette hypothèse est en particulier réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport entre l'objet de la menace et l'exigence formulée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (Commentaire romand Code pénal II, *op. cit.*, N 33 *ad art.* 181 CP) (ATF 120 IV 17 consid. 2 bb).

La condition de l'illicéité de la contrainte est également remplie lorsque le but poursuivi ou le moyen utilisé est illicite, lorsque le moyen pour atteindre le but est disproportionné ou lorsque, malgré un moyen en soi conforme au droit, celui-ci est utilisé pour atteindre un but illégitime, étant précisé que le moyen de contrainte doit amener le destinataire à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu si il avait eu toute sa liberté décisionnelle : si la victime ne se laisse pas intimider, l'auteur est punissable pour tentative de contrainte (MACALUSO, Les actes de poursuite selon la LP peuvent-ils être constitutifs d'une contrainte pénale ? in JdT 2019 II 89, 93).

Selon le Tribunal fédéral, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent, pour une personne dotée d'une sensibilité moyenne, est à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique. Un tel commandement de payer est donc propre à inciter cette personne à céder à la pression subie, le cas échéant à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté d'action ou de décision, soit à rendre le créancier poursuivant auteur de contrainte, respectivement de tentative de contrainte au sens de l'art. 181 CP (TF 6S_853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c) (TF 6B_378/2016 consid. 2.1.). La question doit effectivement être tranchée en fonction de critères objectifs en se plaçant du point de vue d'une personne dotée d'une sensibilité moyenne, sans égard à la sensibilité effective et subjective de celle-ci (TF 6B_378/2016 consid. 2.1. et 2.2.). Par ailleurs, la possibilité de se défendre par la voie judiciaire contre le dommage dont on est menacé ne supprime pas le caractère sérieux de celui-ci. En effet, tout procès exige des dépenses et il arrive, au demeurant fréquemment, qu'il ait une issue incertaine (MACALUSO, *op. cit.*, 93-94).

In casu, Mahim KHAN a déposé une demande de séquestre en date du 14 octobre 2021 à l'encontre du Plaignant (cf. pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021)).

Dans sa demande, celle-ci a requis l'autorisation de séquestrer les biens sis en Suisse du Plaignant afin de pouvoir encaisser l'ensemble de ses prétendues créances figurant dans un jugement américain non définitif, soit CHF 55'363'632.-, y compris des dommages et intérêts punitifs (*punitive damages*) pour CHF 46'350'300.- (cf. pièce n° 10 (Gesuch um Arrestbewilligung de Mahim KHAN du 14 octobre 2021) ; pièce n° 11 (Verfügung und Entscheid du Tribunal régional de l'Oberland bernois du 18 octobre 2021) ; pièce n° 6 (Corrected Amended Judgment du 3 février 2021)).

Il est à préciser dans ce contexte que Mahim KHAN a déposé cette demande en Suisse sans avoir préalablement tenté de recouvrer les créances précitées directement aux Etats-Unis, alors qu'elle aurait pu le faire, et ce indépendamment de l'absence de caractère définitif du jugement.

Le fait qu'un séquestre soit autorisé est, pour le débiteur prétendu, une source de tourments et de poids psychologique à l'instar de ce qui prévaut pour un commandement de payer (TF 6S_853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c) (TF 6B_378/2016 consid. 2.1.) et même davantage puisque le séquestre, contrairement à une réquisition de poursuite précédant un commandement de payer, est exécuté immédiatement par l'office des poursuites (art. 275 LP), dans le but de revêtir un effet de surprise accompagné d'un caractère urgent, avec une obligation du débiteur séquestré de fournir des renseignements, l'exposant notamment aux infractions des art. 323 ch. 2 CP (Commentaire romand Poursuite et faillite, *op. cit.*, N 15 et 27 *ad* art. 275 LP), et 169 CP (détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice).

Mahim KHAN a commis une tentative de contrainte lorsqu'elle a demandé le séquestre pour la totalité des prétendues créances issues du jugement américain (CHF 55'363'632.- après conversion) dans la mesure où le moyen utilisé est illicite en tant que le jugement américain sur lequel elle se fonde n'est pas un titre de mainlevée définitive au sens des art. 80 et 271 I ch. 6 LP. Effectivement, un tel jugement non définitif ne peut juridiquement pas donner lieu à un séquestre en Suisse. Quant au but poursuivi, qui est d'obtenir le séquestre de biens en Suisse pour couvrir des prétendues créances d'un jugement américain non entré en force, puisqu'une procédure d'appel est toujours pendante aux Etats-Unis, il s'agit d'un but illicite.

Subsidiairement, si on devait considérer qu'il s'agit d'un moyen de contrainte conforme au droit pour atteindre un but légitime, il s'avère qu'en l'espèce la requête de Mahim KHAN constituerait un moyen de pression doublement abusif, voire même tout simplement d'un moyen disproportionné, pour les raisons suivantes :

- Il n'existe aucun rattachement avec la Suisse concernant ce jugement. En effet, le jugement a été rendu aux Etats-Unis sur la base de la décision d'un jury populaire américain, concernant des parties américaines, pour des rapports de travail soumis au droit américain, qui se sont exclusivement déroulés aux Etats-Unis, pour le compte de sociétés américaines.
- Par ailleurs, les trois prétendus débiteurs sont domiciliés, respectivement ont leur siège, aux Etats-Unis tout comme Mahim KHAN.
- La demande de Mahim KHAN est dirigée contre le Plaignant uniquement alors que le jugement sur lequel elle fonde ses prétentions concerne trois différents prétendus débiteurs, à l'exception des *punitive damages* pour lesquels seul le Plaignant serait débiteur à titre individuel, la cause n'étant pas définitivement tranchée.
- Mahim KHAN n'a pas tenté de recouvrer ses prétendues créances aux Etats-Unis, ni contre le Plaignant à titre individuel ni contre ses deux sociétés, alors qu'il lui aurait



été non seulement nettement plus facile de le faire mais surtout juridiquement plus cohérent, et ce indépendamment de l'absence de caractère définitif du jugement.

Dès lors et au vu de ce qui précède, il est évident que la demande de séquestre déposée par Mahim KHAN est constitutive d'un moyen de pression abusif, et/ou d'un moyen disproportionné, et donc illicite, qui revêt, au demeurant, un caractère manifestement chicanier. Le moyen de pression abusif, et/ou le moyen disproportionné, concernant ici le séquestre pour l'ensemble des créances prétendues, soit CHF 55'363'632.-.

Ensuite et sans égard au fait que le jugement américain n'est pas un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 271 I ch. 6 LP, la demande de Mahim KHAN est constitutive d'un moyen de pression abusif dans la mesure où celle-ci a tenté d'obtenir le séquestre des biens appartenant au Plaignant sis en Suisse en vue d'obtenir le paiement d'une indemnité de plusieurs dizaines de millions de dollars correspondant à des dommages et intérêts punitifs (punitive damages), soit après conversion CHF 46'350'300 (USD 50'000'000), alors que la nature de cette indemnité est contraire à l'ordre public, autrement dit d'une illicéité qualifiée en Suisse, ce que Mahim KHAN savait puisqu'au moment des faits elle était représentée par des avocats en Suisse. Ce faisant, Mahim KHAN a tenté d'obtenir un avantage indu, ce qui est justement une des déclinaisons reconnues par la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral du moyen de contrainte abusif (Commentaire romand Code pénal II, *op. cit.*, N 33 *ad* art. 181 CP) (ATF 120 IV 17 consid. 2 bb), respectivement ce faisant Mahim KHAN a poursuivi un but illégitime.

Ainsi, que l'on considère que la demande de séquestre de Mahim KHAN pour tenter d'obtenir, sur la base d'un jugement américain non définitif, le séquestre des biens du Plaignant sis en Suisse dans le but final d'obtenir le paiement de ses prétendues créances est constitutive d'un moyen illicite et/ou qu'elle poursuit ce faisant un but illicite, que l'on considère, subsidiairement, qu'elle a utilisé un moyen *a priori* conforme au droit pour obtenir un but légitime mais qu'il s'agit d'un moyen de pression abusif, voire même d'un moyen disproportionné, dans la mesure où il n'y a aucun rattachement avec la Suisse dans le cas d'espèce, et dans la mesure où les dommages et intérêts punitifs sont contraires à l'ordre public, ce qui représenterait donc un avantage indu et illicite pour la demanderesse, n'est pas déterminant dans la mesure où l'auteur se rend l'auteur d'une contrainte (art. 181 CP), respectivement de tentative de contrainte, dans tous les scénarii.

Partant, Mahim KHAN s'est rendue auteur de tentative de contrainte (art. 181 CP) à l'endroit du Plaignant.



IV. CONCLUSIONS

Monsieur Alkiviades DAVID requière la poursuite des infractions dénoncées *supra* ainsi que toute autre infraction que l'enquête pourrait mettre en lumière.

Il se constitue partie plaignante tant au civil qu'au pénal et réserve le chiffrage ultérieur de ses conclusions civiles conformément à l'art. 123 II CPP.

Le conseil de Monsieur Alkiviades DAVID est Me Béatrice STAHEL, c/o MC AVOCATS SA, Promenade 76, 3780 Gstaad, en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile.

En vous remerciant de bien vouloir donner à la présente la suite qu'il convient, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma respectueuse considération.

Le Plaignant

Alkiviades DAVID

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'D' with a vertical line through it and a horizontal stroke at the bottom.
